



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

Les étudiants du Master 2 Droit Pénal Financier

DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

*Conférence de culture générale
31/01/2017*



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

LA CORRUPTION

Phénomène sociétal et international

THOUERY Lorraine



Introduction : *comprendre le phénomène de la corruption.*

I) La lutte contre la corruption

A- L'incrimination de la corruption en droit interne

B- L'organisation de la lutte contre la corruption

II) Le phénomène de corruption en deux affaires

A- L'affaire Karachi

B- L'affaire du Watergate



Introduction

Définition littéraire de la corruption : la corruption est l'utilisation abusive d'un pouvoir reçu par délégation à des fins privées comme l'enrichissement personnel ou d'un tiers (famille, ami...). Elle est le fait, pour une personne détenant un pouvoir particulier d'accepter de faire ou de ne pas faire une chose en l'échange d'une promesse, d'une somme d'argent ou d'un cadeau par exemple

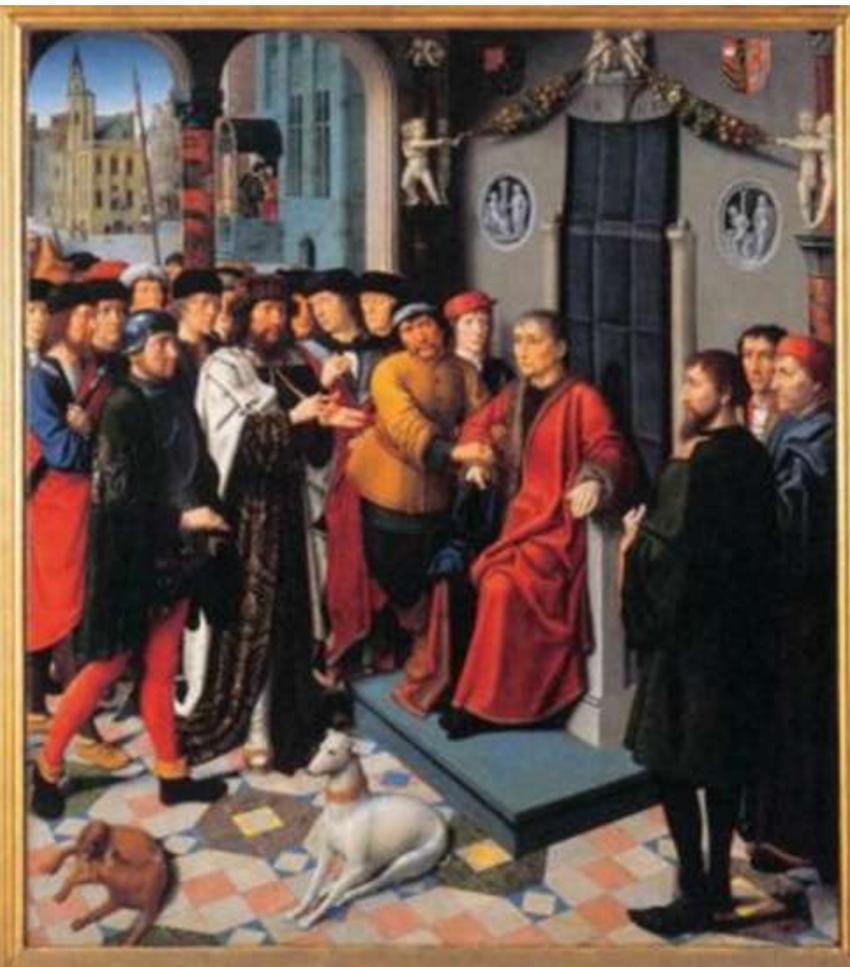
- Effet particulièrement néfaste de la corruption dans le cadre démocratique :
 - Démocratie = gouvernement par le peuple et pour le peuple.
 - Corruption = atteinte à la probité des représentants du peuple, censés gouverner pour eux.



La corruption a toujours menacé les régimes politique :

- Le supplice de Cambyse (Empereur Perse) dans l'Antiquité : exemple du Sisamnes, juge corrompu dont la sentence exemplaire vient renforcer la légitimité de la justice.

Le droit répressif s'empare immédiatement de la corruption en ce qu'elle vient enrayer tout le fonctionnement de la société.



Le jugement de Cambyse



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

Evolution très forte de la lutte contre la corruption :

- Multiplication des textes d'incrimination
- Réorganisation de la lutte contre la corruption
- Nouveaux procédés de sanctions



I) La lutte contre la corruption

A- *L'incrimination de la corruption en droit interne*

Constat d'une multiplication des incriminations de la corruption:

- Dans le Code Pénal de 1808 : 1 seule incrimination
- Aujourd'hui: une petite dizaine d'articles traitant de la corruption.

2 articles principaux dans le Code Pénal:

- **Article 433-11, Corruption passive** : lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction cette personne reçoit le nom de corrompu.
- **Article 433-1, Corruption active** : lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle ; le tiers reçoit le nom de corrupteur.

Elément matériel :

- Une personne exerçant une fonction publique :
 - Personne **dépositaire de l'autorité publique** (pouvoir de décision et de contrainte sur les individus)
 - Personnes **chargées d'une mission de service public** (mandat d'intérêt général)
 - Personnes **investies d'un mandat électif** (action pour le compte des électeurs)
- Acte de corruption (corrupteur) :
 - Proposition d'un avantage à la personne corrompue
- Le but des actes attendus du corrupteur :
 - Acte facilité par la fonction occupée par la personne corrompue, il faut cependant qualifier un lien de causalité entre les offres faites et le but recherché par le corrupteur.

Élément moral : délit intentionnel.

Facilitation de la répression :

- Délit formel : le comportement peut être réprimé alors même que :
 - Le corrupteur n'a pas obtenu l'acceptation du corrompu
 - Le corrompu n'a pas touché l'avantage promis par le corrupteur mais l'a accepté
- Assouplissement du critère de rencontre des volontés du corrupteur et du corrompu :
 - La rencontre des volontés, aussi appelée « pacte de corruption », n'est plus exigée a priori depuis 2000.

Sanction de la corruption :

- 10 ans d'emprisonnement
- 1 000 000 d'euros d'amendes

Nouveaux modes de sanction de la Loi Sapin II :

- Convention judiciaire d'intérêt public : transaction proposée par le procureur de la République, versement au trésor d'une amende ne pouvant excéder 30% du chiffre d'affaire de l'entreprise.
- Peine complémentaire de mise en œuvre de mesures de détection et de prévention des actes de corruption pour les personnes morales.

I) La lutte contre la corruption

B- L'organisation de la lutte contre la corruption

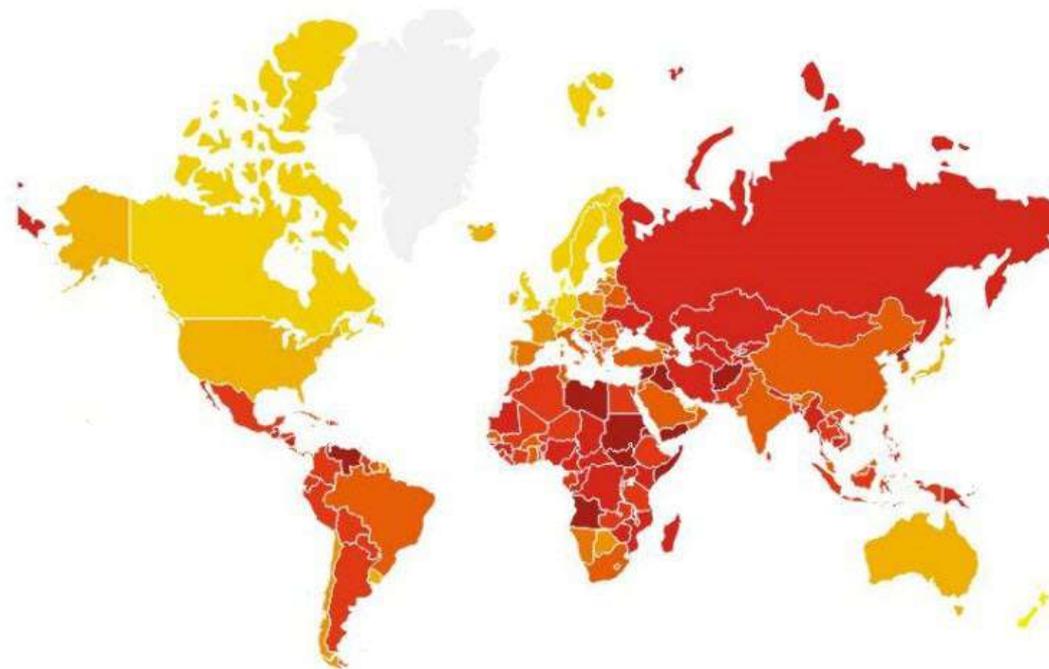
- La corruption est, comme la plupart des infractions économiques et financières, un phénomène dissimulé.

De ce constat nait la nécessité de mettre en œuvre des moyens de détecter la corruption :

- Lois anglo-saxonnes → Foreign Corrupt Practices Act (1977) et UK Bribery Act (2010)
- Premiers à sanctionner l'absence de mise en place de mesures de prévention par les entreprises.
- Premières législations à avoir un effet international : on parle d'extraterritorialité de la loi.

Réception de la lutte contre la corruption par les instances internationales :

- GAFI
- OMC
- Transparency international
- G20



Action de l'Union Européenne contre la corruption :

- **Article 29 du traité sur l'UE** : mettait déjà en avant la nécessité de lutter contre la corruption
- Recommandations et actions de la Commission
- Harmonisation des règles
- Amélioration du système EUROJUST dans le domaine de la lutte contre la délinquance financière.

Réception en France des différents modes de lutte contre la corruption :

- **Loi Sapin II : FCPA à la française**
- Agence française anti corruption,
- Obligations fermes de prévention des risques de corruption dans les entreprises

II) Le phénomène de corruption en 2 affaires

A) *L'affaire Karachi*

❖ **POINT DE DEPART : Attentat de KARACHI.**

Faits :

- **Gouvernement Balladur** : François Léotard ministre de la défense et Renaud Donnedieu de Vabre chef de cabinet.
- Vente de 3 sous marin au Pakistan et de « corvettes furtives » en Arabie Saoudite. Agosta et Sawari II.

Recours à deux entreprises de lobbying pour gagner le marché:
versement de pots de vin légaux dits « charges exceptionnelles »

- ❖ Intervention de 2 intermédiaires, dont Ziad Takieddine, auxquels les commissions sont transférées.

- ❖ Les commissions reviennent en France par le jeu de **rétrocommissions** transitant par une société écran.
- ❖ Les sommes seraient venues renflouer les caisses de la campagne présidentielle de Balladur.
- En 1995 : Jacques Chirac met fin au versement des commissions, cause présumée de l'attentat de Karachi de 2002.
- **16 décembre 2009** : plainte des parties civiles
- **22 janvier 2010** : ouverture d'une enquête préliminaire pour abus de biens sociaux.

Intérêt de l'affaire :

- **Schéma extrêmement** complexe, entraînant une difficulté à qualifier les faits.
- Illustration des faits de corruption.
- **Difficulté à détecter et poursuivre**

- En effet : l'enquête préliminaire avait été ouverte pour abus de bien sociaux, la corruption étant considérée prescrite
- ❖ Enquête du juge d'instruction financier sur les faits de rétrocommission : **non retenu par le parquet.**



II) Le phénomène de corruption en 2 affaires

B) L'affaire du Watergate

- **17 juin 1972** : 5 personnes s'introduisent dans le Democratic National Committee (DNC) et le cambriolent .
- Ouverture de l'enquête du FBI : rapprochement entre les sommes dérobées par les cambrioleurs et un “ **slush fund**” (caisse noire) utilisé en vue du financement de la reélection de Robert Nixon .

Révélation : le “slush fund” est utilisé pour corrompre nombre d'agents publics étrangers, à cela s'ajouterait également la participation de nombreuses entreprises américaine don Lockheed Aircraft Corporation.

- **Lockheed Aircraft Corporation** : admet avoir fait passer sous la table pas moins de 22 Millions de £ pour des gouvernements étrangers mais ce uniquement aux fins d'y conclure des accords.

Dénouement :

- Étouffement de l'affaire.
- Procédure d'impeachment à peine mise en oeuvre, Nixon démissionne.
- **En 1977** : pour la première fois la corruption d'agents étrangers est consacrée dans le droit américain avec FCPA en 1977





MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

BARBE Gabriel
PEREIRA-GARCIA Alexandre



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

Introduction

- I. Présentation générale de la conformité
- II. La connaissance client ou le “KYC”
- III. Le suivi de la relation d'affaires
- IV. La surveillance des opérations
- V. La déclaration de soupçon et TRACFIN



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

INTRODUCTION

Qu'est-ce que le blanchiment
d'argent ?

Le **blanchiment d'argent** consiste à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale, appelé communément “argent sale”, pour le réinvestir dans des activités légales.

Qu'est-ce que le financement
du terrorisme ?

Le **financement du terrorisme** consiste à fournir ou réunir, des fonds, des biens ou des services susceptibles d'être utilisés dans le but de faciliter ou perpétrer des actes de terrorisme.



INTRODUCTION

Capitaux de provenance
illégale



PLACEMENT

Introduction dans le
système financier

(sociétés écrans,
montages financiers,
paradis fiscaux)



DISPERSION

Produits immobiliers
et financiers
Achat d'entreprises
Produits de luxe



INTEGRATION

- Mécanisme permettant de **restreindre la traçabilité des flux**
- Cacher l'origine des fonds
- Provenance **illégal**e des fonds



INTRODUCTION

Capitaux de provenance
légale ou illégale



PLACEMENT

Introduction dans le
système financier

(sociétés écrans,
montages financiers,
paradis fiscaux)



DISPERSION

Réseaux terroristes



INTEGRATION

- Mécanisme permettant de **restreindre la traçabilité des flux**
- Cacher la destination des fonds
- Provenance légale ou illégale des fonds



INTRODUCTION

En milliards d'euros dans le monde

**TRAVAIL NON
DECLARE**
11.000 milliards

**FRAUDE
FISCALE**
9.000 milliards

**TRAFIC
D'ARMES**
900 milliards

CORRUPTION
800 milliards

CYBERCRIMINALITE
750 milliards

CONTREBANDE
700 milliards

**TRAFIC DE
STUPEFIANTS**
400 milliards

CONTREFACON
350 milliards

**CRIME
ENVIRONNEMENTAL**
200 milliards

**TRAITE DES ETRES
HUMAINS**
30 milliards



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

PRESENTATION GENERALE DE LA CONFORMITE





MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

PRESENTATION GENERALE DE LA CONFORMITE

Les sources :

- Recommandations du GAFI

Les transpositions par l'UE :

- Les 4 directives anti-blanchiment

Les transpositions nationales :

- Titre VI du Code Monétaire en financier



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

PRESENTATION GENERALE DE LA CONFORMITE

Périmètres de la fonction conformité



Source : Optimind Winter



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

LA CONNAISSANCE CLIENT, LE “KYC”

- Le KYC, élément fondamental de la Compliance
- La problématique du bénéficiaire effectif
- Le niveau de risque





LE SUIVI DE LA RELATION

Vigilance constante des clients pendant toute la durée de la relation d'affaires

- Surveillance adaptée au risque client
- Analyse des opérations réalisées par le client

Personne physique : Emploi, salaire, adresse, situation matrimoniale, etc.

Personne morale : Modification des statuts, dirigeants, actionnaires, etc.



LE SUIVI DE LA RELATION

Vigilance renforcée suite à un élément déclencheur

- Opération atypique
- Information défavorable presse
- Révision des listes de sanctions (gel des avoirs)
- Personne Politiquement Exposée

Vigilance complémentaire : PPE : Personne exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce / Membre de sa famille / Etroitement associée.



LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Qu'est ce que la surveillance des opérations ?

Analyser le risque de la relation d'affaires par l'examen attentif des opérations effectuées (opération ou transaction).

Pourquoi effectuer une surveillance des opérations ?

- Réglementation et liste gel des avoirs
- Réglementation des embargos économiques

Pays à risque

Eviter les sanctions internationales



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Quelques affaires de contournements d'embargos :

L'affaire BNP Paribas – Juillet 2014



BNP PARIBAS

- Violation des règles américaines d'embargo
- Amende de 8,97 milliards de dollars (6,5 milliards d'euros)

L'affaire Crédit Agricole – Octobre 2015



**CRÉDIT
AGRICOLE**

- Violation des règles américaines d'embargo
- Amende de 787,3 millions de dollars (694 millions d'euros)

L'affaire HSBC – Décembre 2012



- Violation des règles américaines d'embargo
- Amende de 1,9 milliards de dollars (1,48 milliards d'euros)

LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Approche par les risques / Vigilance adaptée au risque produit :

- **Vigilance simplifiée** : Risque faible de BC-FT.
 - Organismes financiers Etat-membre UE
 - Société cotée dont les titres sont admis à négociation sur un marché réglementé français ou EEE
 - Organisme public

 - **Vigilance standard** : Risque moyen de BC-FT.
 - Applicable à tous les autres cas

 - **Vigilance renforcée** : Risque fort de BC-FT.
 - Relation d'affaires transfrontalière (hors UE et EEE)
 - Opération atypique (complexe ou inhabituellement élevée)
- Origine / Destination des fonds ainsi que ID bénéficiaire des fonds



LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Mise en situation :

Une entreprise demande un prêt à sa banque, cependant, l'actionnaire majoritaire de la société est inscrit sur la liste de gel des avoirs.

Une société étrangère de BTP présente un projet immobilier. La banque souhaite investir dans ce projet.

Un organisme public demande de l'argent pour un investissement dans des logements en France.



LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Obligation de moyens !

- Apporter la preuve des diligences effectuées (recherches logiciels, internet, listes gel des avoirs, embargos, etc.)
- Conservation des documents pendant 5 ans
- Contrôle par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Exemples de sanctions ACPR : Manquement dans son système de LCB-FT

- Generali Vie : 5 millions d'euros
- Axa France Vie : 2,5 millions d'euros
- Skandia Life : 1,2 millions d'euros
- Caisse d'épargne : 1 millions d'euros



LA DECLARATION DE SOUPCONS ET TRACFIN

La transmission des informations à TRACFIN

Traitement des informations :

- Droit d'opposition
- Droit de communication

Quelques chiffres (sur l'année 2015) :

1355 déclarations reçues

- 123 déclarations jugées irrecevables
- 448 déclarations transmises à la justice
- 82% des déclarations transmises à la justice portent sur une valeur supérieure à 100 000€



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

LA DECLARATION DE SOUPCONS ET TRACFIN

Jacob Zuma – Président de la République d’Afrique du Sud





MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

Abus de Marché

Estelle FASOLA

Abus de Marché

- I- EN THEORIE

- A. *Typologie d'Abus de Marché*

- B. *Dispositif général*

- II- EN PRATIQUE

- A. *Détection et Sanctions*

- B. *Exemples*

Abus de Marché

I- EN THEORIE

A- Typologies d'Abus de Marchés

- a. Diffusion d'informations fausses ou trompeuses
- b. Manipulation de cours
- c. Délit d'initié



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

A- Typologie d'Abus de Marché



Information
Privilégiée



Manquement
d'initié

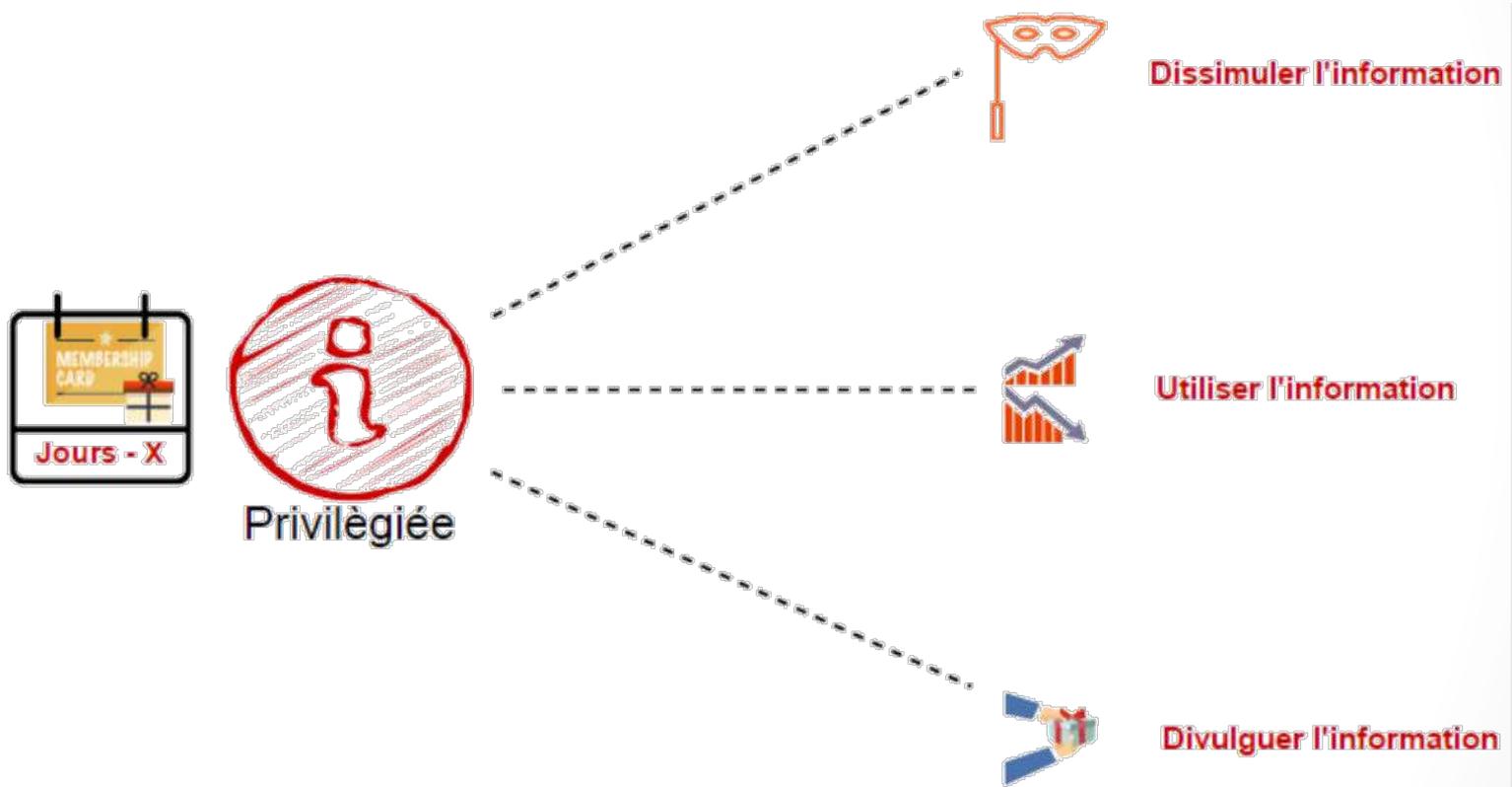


Manipulation
de cours



I- EN THEORIE

A- Typologie d'Abus de Marché



I- EN THEORIE

A- *Typologie d'Abus de Marché*

a. Diffusion d'informations fausses ou trompeuses

Sur les perspectives ou la situation d'un émetteur, de nature à agir sur les cours.

I- EN THEORIE

A- *Typologie d'Abus de Marché*

b. Manipulation de cours

Le fait d'effectuer des opérations:

- Qui donnent des indications fausses ou trompeuses,
- Qui fixent un cours à un niveau artificiel, ou
- Qui recourent à des procédés fictifs/trompeurs

I- EN THEORIE

A- *Typologie d'Abus de Marché*

c. Délit d'initié

L'utilisation d'une information privilégiée pour **acheter ou vendre**, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information.

Abus de Marché

I- EN THEORIE

B- Dispositif général

- a. Gestion des informations privilégiées
- b. Listes d'initiés
- c. Obligation de déclaration



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

a. Gestion des information Privilégiées

1. Dans certaines circonstances ou évènements
2. Permanente



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

a. Gestion des informations privilégiées

1. Dans certaines circonstances ou événements

Caractère financier

Caractère stratégique

Techniques ou juridiques

Relatifs à l'organisation interne ou à la gouvernance



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

a. Gestion des informations privilégiées

2. Permanente

Responsabilité de l'émetteur de déterminer si l'information qu'il détient, et qui le concerne directement ou indirectement, est susceptible de constituer une **information privilégiée**.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

b. Des listes d'initiés



Les initiés disposent d'une information privilégiée grâce à :

- Leurs **fonctions**
- Leurs **connaissances** de la **société cotée**



Ils sont alors inscrits sur des **Liste d'Initiés**.

Ils sont soumis à un devoir d'**abstention** et de **réserve** car l'**information privilégiée** qu'ils détiennent peut avoir une **incidence sur le cours**.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

b. Listes d'initiés

Les listes d'initiés permettent notamment:

A l'émetteur :

Conserver le contrôle de l'information privilégiée qui le concerne

Aux initiés :

Avoir connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables ;

A l'AMF :

Détecter et enquêter sur d'éventuels abus de marché.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

c. Obligation de déclaration

Les informations communiquées dans le cadre d'une déclaration doivent se fonder « **sur des faits et une analyse tenant compte de toutes les informations** » dont les prestataires disposent.

Informations sur le client (ou le trader / gérant) :
motifs et habitudes d'investissement, comportement historique, situation professionnelle, patrimoniale et familiale, etc.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

I- EN THEORIE

B- *Dispositif Général*

c. Obligation de déclaration

A qui devons-nous déclarer ?

La **déclaration de soupçon** d'un abus de marché doit être effectuée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Comment ?

Par courrier électronique, en lettre, télécopie ou téléphone.
Dans ce dernier cas, elle est confirmée par écrit.

Abus de Marché

II- EN PRATIQUE

A- Détection et Sanctions

- a. Que doit-on détecter?
- b. Comment détecter?
- c. Sanctions



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II-EN PRATIQUE

A- *Détection et sanctions*

a. Que doit-on détecter?

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) par exemple et l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise doivent être vigilants quand aux opérations que passent les investisseurs (actionnaires).

Certains comportements inhabituels doivent attirer l'attention des collaborateurs et doivent être déclarés dans un premier temps au responsable de la conformité de l'entreprise.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II-EN PRATIQUE

A- *Détection et sanctions*

b. Comment détecter?

- Concentration d'opérations inhabituelles sur un titre ou pour des clients donnés (= *manipulation cours + opération d'initié*)
- Ordres sur un titre donné qui représentent une part significative du volume quotidien sur ce titre (= *manipulation cours*)
- Demande d'une exécution immédiate d'un ordre quel que soit le cours (= *opération d'initié*)

Les Prestataire de Service d'Investissement disposent de logiciel(s) qui remonte(nt) des alertes liées aux opérations inhabituelles.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II-EN PRATIQUE

A-

Détection et sanctions

c. Sanctions

Personnes physiques jusqu'à :

100 millions d'euros et Peine de prison de 5 ans

Décuple du montant de l'avantage retiré du délit;

Circonstance aggravante de bande organisée :

Dans ce cas, la peine de prison est portée à 10 ans et les moyens d'enquête sont renforcés.

Abus de Marché

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

Focus sur l'affaire EADS



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

L'affaire de délit d'initié EADS

Faits :

Société EADS de droit néerlandais, titres négociés sur NYSE Euronext (bourse de Paris).

Dirigée par deux co-présidents exécutifs;

Conseil d'Administration présidé par deux présidents non exécutifs (dont Arnaud Lagardère) et composé de onze membres;

En octobre 2006, la société Airbus était détenue à hauteur de 80 % par EADS et à hauteur de 20% par BAe Systems.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Faits :

Le 4 avril 2006, après la clôture du marché, les groupes Lagardère et Daimler ont annoncé leur décision de céder, chacun et de concert, 7,5 % du capital d'EADS, consécutives à la levée d'options par certains des dirigeants d'EADS

Entre le 4 et le 5 avril 2006, le cours du titre EADS a enregistré une baisse de 4,4 %, passant de 34,25 € à la clôture le 4 avril 2006 à 32,73 € à la clôture le 5 avril 2006.

Au cours du mois de mars 2006, le service de la surveillance des marchés de l'AMF a identifié de nombreuses cessions d'actions EADS.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Faits :

Au vu de ces constatations, le secrétaire général de l'AMF a décidé, le 22 mai 2006, d'ouvrir une enquête sur le marché du titre EADS à compter du 31 janvier 2006;

Le 13 juin 2006, après la clôture, Airbus a annoncé un décalage du calendrier de livraison de l'A380, en raison de difficultés industrielles de gestion de montée en cadence de la production;



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II-EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Faits :

EADS a publié le même jour un avertissement sur résultats.

Le 14 juin 2006, le cours du titre EADS a enregistré une baisse de plus de 26 %, passant de 25,42 €, le 13 juin 2006 en clôture à 18,73 €, le 14 juin 2006 en clôture.

Le 15 juin 2006: Le secrétaire général de l'AMF a décidé d'étendre l'enquête à l'examen de l'information financière délivrée par EADS depuis le 31 janvier 2006, puis, le 22 décembre 2006, d'étendre à nouveau l'enquête au marché du titre et à l'information financière délivrée par EADS à compter du **1er mai 2005**.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Faits :

Le 4 septembre 2007 : l'AMF établit une note préliminaire qu'elle transmet au Procureur de la République.

Le 11 mars 2008 : l'AMF notifie, par LRAR, les griefs qui leur étaient reprochés, à l'ensemble des personnes mises en cause.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Dont les griefs suivants :

Certains membres du CA ont cédé, entre 2005 et 2006, des actions EADS, alors qu'ils étaient en **possession** d'une **information privilégiée** relative aux objectifs de marge et de résultats opérationnels d'Airbus et du groupe EADS



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II- EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Dont les griefs suivants :

Certains membres du CA d'EADS et certains membres du comité exécutif de la société Airbus : ont cédé, entre 2005 et 2006, des actions EADS, alors qu'ils étaient en **possession d'informations privilégiées** relatives:

- aux objectifs de marge et de résultats opérationnels d'Airbus et du groupe EADS,
- aux objectifs de marge et de résultats opérationnels d'Airbus et du groupe EADS, tels qu'exprimés dans l'OP 20062008/2010 d'EADS,
- à la révision du programme de livraison de l'A380,
- à l'accroissement significatif des coûts de développement du programme A350, conduisant à la constatation d'une valeur actuelle nette négative.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II-EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Décision de l'AMF :

Suite à une 2^{ème} section de la commission des sanctions de l'AMF décide de mettre hors de cause l'ensemble des personnes mises en causes dans cette affaire.



MASTER II DROIT PENAL FINANCIER
UNIVERSITE CERGY PONTOISE

II-EN PRATIQUE

B- Exemples

b. L'affaire de délit d'initié EADS

Principe de Non Bis In Idem:

En parallèle, une enquête pénale était lancée en novembre 2006. Elle a finalement débouché sur un procès, ouvert le 2 octobre devant le tribunal correctionnel de Paris.

Les avocats des accusés sont parvenus à bloquer la procédure en posant une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Cet arrêt pose le principe du «non bis in idem», qui interdit de poursuivre une même personne deux fois pour les mêmes faits.

Abus de Marché

CONCLUSION

Ce qu'il faut retenir

Code : Monétaire et financier

Règlementation :

RG AMF / Règlement Européen MAR et Directive Européenne MAD en vigueur depuis le 3 juillet 2016

Régulateur : Autorité des Marchés Financiers – AMF